Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-DOUZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

A72/73 (Projet)
24 mai 2019

Deuxième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses deuxième et troisième séances le 23 mai 2019 sous la présidence de M. Herbert Barnard (Pays-Bas).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les quatre résolutions et les deux décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

16. Questions relatives à la vérification des comptes et à la surveillance

16.1 Rapport du Commissaire aux comptes

Une décision

15. Questions financières

15.2 Rapports programmatique et financier de l'OMS pour 2018-2019, avec les états financiers vérifiés pour 2018

Une décision

15.3 État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution

15.4 Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

Une résolution intitulée :

– Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : République centrafricaine

16. Questions relatives à la vérification des comptes et à la surveillance

    16.4 Nomination du Commissaire aux comptes

    Une résolution

15. Questions financières (suite)

    15.5 Barème des contributions

    Une résolution intitulée :

    – Barème des contributions pour 2020-2021

Point 16.1 de l'ordre du jour

Rapport du Commissaire aux comptes

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée de la Santé ;[1] et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,[2] a décidé d'accepter le rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée de la Santé.

[1] Document A72/39.

[2] Document A72/67.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Rapports programmatique et financier de l'OMS pour 2018-2019, avec les états financiers vérifiés pour 2018

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport sur les résultats de l'OMS au regard du budget programme 2018-2019 et les états financiers vérifiés pour 2018 ;[1] et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,[2] a décidé d'accepter le rapport sur les résultats de l'OMS au regard du budget programme 2018-2019 et les états financiers vérifiés pour 2018.

[1] Documents A72/35, A72/36 et A72/INF./5.

[2] Document A72/62.

Point 15.3 de l'ordre du jour

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;[1]

Ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé ;[2]

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine,[3] du Soudan du Sud, de l'Ukraine et du Venezuela (République bolivarienne du)[4] était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, le Congo et le Sénégal étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé en 2020,

DÉCIDE :

1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, le Congo et le Sénégal sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;

2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) se prolongera jusqu'à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés du Congo et du Sénégal aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

---

[1] Document A72/37.

[2] Document A72/66.

[3] Voir le document A72/61.

[4] Voir le document A72/60.

Point 15.4 de l'ordre du jour

Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : République centrafricaine

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la demande de la République centrafricaine concernant ses arriérés de contributions de 2018 d'un montant de US $134 646 ; considérant également la demande de la République centrafricaine de rééchelonner le paiement de ce solde sur la période 2019-2028 ;

Notant que cette demande n'est pas totalement conforme aux dispositions de la résolution WHA54.6 en ce qui concerne le délai et la procédure,

1. DÉCIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République centrafricaine à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé aux conditions suivantes :

La République centrafricaine acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise US $134 646, sur une période de 10 ans, comprise entre 2019 et 2028, selon l'échéancier indiqué ci-après, indépendamment du règlement de la contribution due pour l'année en cours ;

Année	US $
2019	13 465
2020	13 465
2021	13 465
2022	13 465
2023	13 465
2024	13 465
2025	13 465
2026	13 465
2027	13 465
2028	13 461
Total	**134 646**

2. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si la République centrafricaine ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de faire rapport aux Assemblées de la Santé suivantes sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

4. PRIE EN OUTRE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de la République centrafricaine.

Point 16.4 de l'ordre du jour

Nomination du Commissaire aux comptes

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

1. DÉCIDE que le Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde est nommé Commissaire aux comptes de l'Organisation mondiale de la Santé, pour la période de quatre ans allant de 2020 à 2023, et qu'il/elle devra effectuer ses vérifications de comptes conformément aux principes énoncés à l'article XIV et à l'appendice du Règlement financier sous réserve qu'il/elle pourra, le cas échéant, désigner un représentant chargé de le/la suppléer en son absence ;

2. EXPRIME ses remerciements à la Commission de vérification des comptes de la République des Philippines pour les services qu'elle a rendus à l'Organisation lors de sa vérification des comptes pendant huit ans, de 2012 à 2019.

Point 15.5 de l'ordre du jour

Barème des contributions pour 2020-2021

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le barème des contributions pour l'exercice 2020-2021,[1]

ADOPTE le barème des contributions pour l'exercice 2020-2021 tel qu'il figure ci-après.

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2020-2021
	%
Afghanistan	0,0070
Afrique du Sud	0,2720
Albanie	0,0080
Algérie	0,1380
Allemagne	6,0904
Andorre	0,0050
Angola	0,0100
Antigua-et-Barbuda	0,0020
Arabie saoudite	1,1721
Argentine	0,9151
Arménie	0,0070
Australie	2,2101
Autriche	0,6770
Azerbaïdjan	0,0490
Bahamas	0,0180
Bahreïn	0,0500
Bangladesh	0,0100
Barbade	0,0070
Bélarus	0,0490
Belgique	0,8211
Belize	0,0010

[1] Document A72/38.

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2020-2021
	%
Bénin	0,0030
Bhoutan	0,0010
Bolivie (État plurinational de)	0,0160
Bosnie-Herzégovine	0,0120
Botswana	0,0140
Brésil	2,9482
Brunéi Darussalam	0,0250
Bulgarie	0,0460
Burkina Faso	0,0030
Burundi	0,0010
Cabo Verde	0,0010
Cambodge	0,0060
Cameroun	0,0130
Canada	2,7342
Chili	0,4070
Chine	12,0058
Chypre	0,0360
Colombie	0,2880
Comores	0,0010
Congo	0,0060
Costa Rica	0,0620
Côte d'Ivoire	0,0130
Croatie	0,0770
Cuba	0,0800
Danemark	0,5540
Djibouti	0,0010
Dominique	0,0010
Égypte	0,1860
El Salvador	0,0120
Émirats arabes unis	0,6160
Équateur	0,0800
Érythrée	0,0010

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2020-2021
	%
Espagne	2,1461
Estonie	0,0390
Eswatini	0,0020
États-Unis d'Amérique	22,0000
Éthiopie	0,0100
Fédération de Russie	2,4052
Fidji	0,0030
Finlande	0,4210
France	4,4273
Gabon	0,0150
Gambie	0,0010
Géorgie	0,0080
Ghana	0,0150
Grèce	0,3660
Grenade	0,0010
Guatemala	0,0360
Guinée	0,0030
Guinée-Bissau	0,0010
Guinée équatoriale	0,0160
Guyana	0,0020
Haïti	0,0030
Honduras	0,0090
Hongrie	0,2060
Îles Cook (non-membre de l'ONU)	0,0010
Îles Marshall	0,0010
Îles Salomon	0,0010
Inde	0,8341
Indonésie	0,5430
Iran (République islamique d')	0,3980
Iraq	0,1290
Irlande	0,3710
Islande	0,0280

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2020-2021
	%
Israël	0,4900
Italie	3,3072
Jamaïque	0,0080
Japon	8,5645
Jordanie	0,0210
Kazakhstan	0,1780
Kenya	0,0240
Kirghizistan	0,0020
Kiribati	0,0010
Koweït	0,2520
Lesotho	0,0010
Lettonie	0,0470
Liban	0,0470
Libéria	0,0010
Libye	0,0300
Lituanie	0,0710
Luxembourg	0,0670
Macédoine du Nord	0,0070
Madagascar	0,0040
Malaisie	0,3410
Malawi	0,0020
Maldives	0,0040
Mali	0,0040
Malte	0,0170
Maroc	0,0550
Maurice	0,0110
Mauritanie	0,0020
Mexique	1,2921
Micronésie (États fédérés de)	0,0010
Monaco	0,0110
Mongolie	0,0050
Monténégro	0,0040

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2020-2021
	%
Mozambique	0,0040
Myanmar	0,0100
Namibie	0,0090
Nauru	0,0010
Népal	0,0070
Nicaragua	0,0050
Niger	0,0020
Nigéria	0,2500
Nioué (non-membre de l'ONU)	0,0010
Norvège	0,7540
Nouvelle-Zélande	0,2910
Oman	0,1150
Ouganda	0,0080
Ouzbékistan	0,0320
Pakistan	0,1150
Palaos	0,0010
Panama	0,0450
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0100
Paraguay	0,0160
Pays-Bas	1,3561
Pérou	0,1520
Philippines	0,2050
Pologne	0,8021
Porto Rico (non-membre de l'ONU)	0,0010
Portugal	0,3500
Qatar	0,2820
République arabe syrienne	0,0110
République centrafricaine	0,0010
République de Corée	2,2671
République démocratique du Congo	0,0100
République démocratique populaire lao	0,0050
République de Moldova	0,0030

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2020-2021
	%
République dominicaine	0,0530
République populaire démocratique de Corée	0,0060
République-Unie de Tanzanie	0,0100
Roumanie	0,1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,5673
Rwanda	0,0030
Sainte-Lucie	0,0010
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0010
Saint-Marin	0,0020
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0010
Samoa	0,0010
Sao Tomé-et-Principe	0,0010
Sénégal	0,0070
Serbie	0,0280
Seychelles	0,0020
Sierra Leone	0,0010
Singapour	0,4850
Slovaquie	0,1530
Slovénie	0,0760
Somalie	0,0010
Soudan	0,0100
Soudan du Sud	0,0060
Sri Lanka	0,0440
Suède	0,9061
Suisse	1,1511
Suriname	0,0050
Tadjikistan	0,0040
Tchad	0,0040
Tchéquie	0,3110
Thaïlande	0,3070
Timor-Leste	0,0020
Togo	0,0020

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2020-2021
	%
Tokélaou (non-membre de l'ONU)	0,0010
Tonga	0,0010
Trinité-et-Tobago	0,0400
Tunisie	0,0250
Turkménistan	0,0330
Turquie	1,3711
Tuvalu	0,0010
Ukraine	0,0570
Uruguay	0,0870
Vanuatu	0,0010
Venezuela (République bolivarienne du)	0,7280
Viet Nam	0,0770
Yémen	0,0100
Zambie	0,0090
Zimbabwe	0,0050
TOTAL	**100,0000**

= = =